

PROJET DE LOI

Relatif à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement

► PRÉVENTION

☛ Les activités présentant des risques particuliers pour l'environnement sont recensées.

☛ Les responsables doivent prendre des mesures préventives afin d'éviter des dommages écologiques.

► CONSÉQUENCES DES DOMMAGES CAUSÉS À L'ENVIRONNEMENT

☛ En cas de dommage ou de risque de dommage, l'exploitant responsable sera dans l'obligation de prendre des mesures de réparation ou de prévention.

☛ Constituent des dommages causés à l'environnement les détériorations directes ou indirectes qui :

- Créent un risque d'atteinte grave à la santé humaine,
- Affectent gravement l'état écologique, chimique ou quantitatif des eaux,
- Affectent gravement le maintien (ou la survie) :
 - Des oiseaux sauvages,
 - De la faune et de la flore sauvages,
 - Des habitats naturels,
 - Des sites de reproduction et des aires de repos des espèces.
- Affectent les fonctions assurées par les sols, les eaux et les espèces et habitats.

☛ Exceptions.

Le texte ne s'applique pas aux dommages à l'environnement ou à la menace imminente de tels dommages :

- Causés par un conflit armé,
- Résultant d'activités menées principalement dans l'intérêt de la défense nationale,
- Causés par un phénomène naturel de nature exceptionnelle et inévitable,
- Résultant d'activités dont l'unique objet est la protection contre les risques naturels majeurs ou les catastrophes naturelles,
- Résultant d'activités relevant du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,
- Causés par une pollution à caractère diffus.

► Mesures de prévention ou de réparation des dommages.

Lorsque la réparation primaire n'aboutit pas à un retour à l'état initial, des mesures de réparation complémentaires doivent être mises en œuvre.

- Mise en conformité d'un autre site.
- Compensation financière.

Lorsque l'exploitant n'a pas pris les mesures prévues ou qu'il n'a pas mis en œuvre les mesures de réparation prescrites, l'autorité peut, le mettre en demeure d'y procéder dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, l'exploitant n'a pas mis en œuvre les mesures prescrites, l'autorité peut :

- Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des mesures de prévention ou de réparation prescrites, laquelle est restituée à l'exploitant au fur et à mesure de leur exécution,
- Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures de prévention ou de réparation prescrites.

☛ Coût des mesures de prévention et de réparation.

Lorsqu'un dommage à l'environnement a plusieurs causes, le coût des mesures de prévention ou de réparation est réparti entre les différents responsables.

☛ Informations.

Certaines informations doivent être obligatoirement rendues publiques.

Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, tous les projets doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site.

► Sanctions pénales.

☛ Généralités.

Le fait de faire obstacle à l'exercice des fonctions des agents chargés d'effectuer une enquête environnementale est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Le fait de ne pas se conformer à la mise en demeure est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

☛ Dispositions renforçant la répression de la pollution marine.

Est puni de 50 000 € d'amende le fait, pour tout responsable d'un navire, de se rendre coupable d'un rejet de substance polluante.

En cas de récidive, les peines encourues sont portées à un an d'emprisonnement et 100 000 € d'amende.

Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 15 millions d'euros d'amende si le navire est plus important.

Les navires de guerre appartenant à un État affectés exclusivement, à un service public non commercial ne sont pas concernés par le texte.

Lorsqu'une infraction a été commise depuis un navire étranger au-delà de la mer territoriale, seules les peines d'amende peuvent être prononcées.

☛ Dispositions relatives à la qualité de l'air.

Un décret en Conseil d'État fixe la liste des substances surveillées ainsi que les normes de qualité de l'air.

Dans l'intérêt de la santé publique et de l'environnement, l'autorité administrative peut interdire l'utilisation de produits ou limiter ou déterminer leurs conditions d'utilisation.

☛ Dispositions liées aux produits dangereux pour l'environnement.

Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende le fait de mettre sur le marché un produit biocide sans autorisation.

Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende le fait d'utiliser un produit biocide.